

OKTAL SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000.000 euros

Siège social : 5 rue de Caulet – 31300 TOULOUSE

349.103.531 RCS TOULOUSE

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS COLLECTIVES DU 31 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 31 décembre, à 10 heures,

Les associés de la société OKTAL SAS, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros divisé en 48.000 actions ordinaires, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 349.103.531, se sont réunis au siège social de la société SOGECLAIR sis au 7 avenue Albert Durand à BLAGNAC (31700), en vue de prendre des décisions collectives, sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital par incorporation du compte courant d'associé avec maintien du droit préférentiel de souscription
- Réduction de capital motivée par des pertes par réduction de la valeur nominale
- Imputation comptable des pertes
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs pour formalités

Sont présents :

- ❖ Philippe BREL, agissant en qualité de Directeur Général de la société SOGECLAIR SA, dont le siège social est 7 Avenue Albert Durand 31703 BLAGNAC, RCS Toulouse 335.218.269, Propriétaire de 47.040 actions.
- ❖ Jean LATGER, Propriétaire de 960 actions,

La société SOGECLAIR SA, Présidente du Comité de Direction, est représentée par Philippe BREL, représentant légal de la Société, présent à la réunion, élu par la Collectivité des associés, préside la réunion (le "**Président**").

Audrey Taillieu, présente à la réunion, est désignée secrétaire.

Le Président expose que, conformément aux dispositions de l'article L.223-42 du Code de commerce, applicables à la Société par renvoi de l'article L.227-1 du même code, il est constaté que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social à la suite des pertes enregistrées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

En conséquence, la Collectivité des Associés est appelée à se prononcer sur les mesures de reconstitution des capitaux propres, notamment par la réalisation d'une réduction de capital motivée par des pertes, postérieure à l'augmentation de capital par incorporation du compte courant d'associé décidée ci-après.

Le Président rappelle que :

- la Société bénéficie d'un compte courant d'associé ouvert au nom de SOGECLAIR SA,
- ce compte courant présente, à la date de la présente réunion, un solde créditeur supérieur à 1 200 000 €,
- cette créance est certaine, liquide et exigible.

Il rappelle également que la Société a constaté des pertes cumulées pour un montant de 1 701 904 € au 31 décembre 2024. Par ailleurs, la perte attendue au titre de l'exercice 2025 au 31 décembre 2025 est de l'ordre de 1 000 000 €.

Le Président donne lecture du rapport du Comité de Direction, exposant :

- la nécessité de renforcer les fonds propres,
- l'existence de pertes cumulées attendues autour de 2 701 904 €,
- la proposition d'une opération globale d'assainissement du capital.

Le rapport du Comité de Direction est présenté et annexé.

Après quoi, personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DU COMPTE COURANT

La Collectivité des Associés, après avoir entendu le rapport du Comité de Direction et après avoir constaté la libération intégrale du capital social décide d'augmenter le capital social d'un montant d'un million deux cent mille euros (1 200 000 €), pour le porter d'un million d'euros (1 000 000 €) à deux millions deux cents mille euros (2 200 000 euros), par émission de cinquante-sept mille six cent (57 600) actions ordinaires nouvelles de valeur nominale de vingt euros et quatre-vingt-trois centimes (20,833333 €) chacune.

Cette augmentation de capital est réalisée par incorporation au capital d'une créance certaine, liquide et exigible, correspondant au compte courant d'associé détenu par SOGECLAIR SA à hauteur d'un million deux cent mille euros (1 200 000 €), par voie de compensation.

Le droit préférentiel de souscription est maintenu.

La Collectivité des Associés :

- prend acte de la renonciation expresse de Monsieur Jean Latger, associé minoritaire, à l'exercice de son droit préférentiel de souscription,
- constate la souscription intégrale des actions nouvelles par l'associé majoritaire, SOGECLAIR SA, par compensation avec sa créance de compte courant.

La créance de compte courant d'associé est, à concurrence d'un million deux cent mille euros (1 200 000 €), éteinte par voie de compensation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : REDUCTION DE CAPITAL MOTIVEE PAR PERTES

La Collectivité des Associés, après avoir constaté, conformément à l'article L.223-42 du Code de commerce, que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide de réduire le capital social d'un montant d'un million neuf cent mille euros (1 900 000 €), par réduction de la valeur nominale des actions, sans remboursement ni indemnisation des associés, afin d'imputer les pertes constatées.

Le capital social est ainsi ramené de deux millions deux cent mille euros (2 200 000 €) à trois cent mille euros (300 000 €), sans modification du nombre d'actions.

La réduction est exclusivement motivée par des pertes et respecte l'égalité des Associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : IMPUTATION COMPTABLE

La Collectivité des Associés décide d'affecter le montant de la réduction de capital comme suit :

- sur le compte « Report à nouveau débiteur / pertes » à concurrence d'un million sept cent un mille neuf cent trois euros et quatre-vingt-neuf centimes (1 701 903.89 €), et ;
- cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre-vingt-seize euros et onze centimes (198 096.11 €) sur un compte de réserves indisponibles qui sera, après la clôture de l'exercice et approbation des comptes, affecté aux pertes, lesquelles seront apurées à due concurrence par décision collective des associés sur ce compte de réserves indisponibles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS

La Collectivité des Associés décide, en conséquence, de modifier les articles 6 et 7 des Statuts comme suit :

« ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

[...]

- Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2025, le capital a été augmenté de **1.200.000 €**
puis réduit de..... **1.900.000 €**
par incorporation du compte courant d'associé détenu par SOGECLAIR SA.

Montant du capital social en Euros **300.000 €**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS CENT MILLE euros (300.000 €).

Il est divisé en CENT CINQ MILLE SIX CENTS (105.600) actions ordinaires DE DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES (2,84 €) chacune entièrement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION : POUVOIRS A CONFERER

La Collectivité des Associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal des présentes résolutions pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Clôture

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée et il a été dressé le présent procès-verbal.

La Société SOGECLAIR SA

Représentée par Philippe BREL, Directeur Général,
Présidente et Associée

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a long horizontal stroke.

Jean LATGER

Associé

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean Latger' in a cursive style.